

[ASSURANCES]

LA SÉCURITÉ,

l'atout des produits d'assurance luxembourgeois

En cette période mouvementée, les produits d'assurance vie luxembourgeois honorent leur réputation de « valeur sûre ».

A lors que la crise financière touche les banques de plein fouet, étonnamment, les produits d'assurance vie et les compagnies d'assurances luxembourgeois s'en sortent (presque) indemnes, ce qui s'explique par la position particulière des « banques de dépôts » dans ce pays.

Le « triangle de sécurité »

En Europe, le Luxembourg est le seul Etat-membre à prévoir une réglementation légale sous surveillance de l'Etat pour protéger le preneur d'assurance. Ce qui bétonne le système de protection financière, c'est l'exigence légale que tous les avoirs du preneur d'assureur soient conservés auprès d'une banque de dépôts indépendante. Cette banque doit avoir été approuvée par l'autorité de surveillance luxembourgeoise, le Commissariat aux Assurances (CAA). On désigne ce mécanisme par l'expression « triangle de sécurité ».

Un exemple simple nous permettra de mieux comprendre son fonctionnement. Dès qu'un preneur d'assurance signe un contrat d'assurance vie auprès d'une compagnie luxem-

bourgeoise, la compagnie ouvre un compte spécial pour la police souscrite auprès d'une banque de dépôts. Le preneur d'assurance vire ensuite sa prime directement sur ce compte. Il conserve un privilège absolu sur son argent et personne d'autre ne peut y accéder.

C'est là toute la différence avec le système belge, où les primes sont regroupées dans un « pot » commun auprès de la compagnie et où un preneur d'assurance ne peut exercer ses droits que sur la compagnie d'assurances.

1 LA COMPAGNIE D'ASSURANCES

Si vous investissez dans un produit d'assurance luxembourgeois, vous avez affaire – en toute logique – à une compagnie d'assurances. La législation luxembourgeoise stipule qu'aucune autre personne que le preneur d'assurance ne peut réclamer les primes versées. De cette façon, il y a une séparation claire entre l'argent versé dans le cadre de la police d'assurance, la compagnie d'assurances, ses actionnaires et même ses créanciers. **Avantage unique : le pre- ▶▶▶**

SHUTTERSTOCK



neur d'assurance est certain que son épargne est en lieu sûr, même si la compagnie d'assurances devait se retrouver en difficultés.

2 LA BANQUE DE DÉPÔTS

La banque de dépôts constitue la pierre angulaire du système triangulaire de sécurité. Elle est tenue de garder hors bilan les primes de la police d'assurance et est obligée, par la loi, de protéger ces avoirs au bénéfice du preneur d'assurance. Par conséquent, les avoirs qu'un client a investis dans une police d'assurance ne peuvent être mêlés aux avoirs de la banque de dépôts même. Si la banque devait faire faillite, les avoirs du preneur d'assurance resteraient donc sur des comptes séparés, auxquels même les créanciers de la banque ne peuvent accéder.

Cet élément est crucial dans le cadre de la protection de l'argent investi, surtout en cette période de crise du crédit. La législation luxembourgeoise offre ainsi une protection particulière à l'investisseur. Les preneurs d'assurance bénéficient d'une sécurité maximale (sans aucune limite) sur la base de l'obligation, imposée par la loi, que leurs avoirs ne soient exposés à aucun risque lié à l'entreprise, ni auprès de la compagnie d'assurances, ni auprès de la banque de dépôts.

Même si la banque de dépôts fait faillite, les avoirs des preneurs d'assurance restent comptabilisés sur des comptes séparés des compagnies d'assurance vie auprès de la banque de dépôts. De plus, la compagnie d'assurances tient un registre de l'ensemble des avoirs qui est transmis chaque trimestre au CAA. En raison du secret bancaire luxembourgeois strict, il n'est pas permis de vérifier si certaines compagnies d'assurances avaient choisi Kaupthing Bank par exemple comme banque de dépôts. Mais même si cette banque avait été choisie (cas purement théorique), les avoirs du preneur d'assurance restent protégés, à l'inverse des sim-

ples dépôts d'épargne auprès de cette même banque.

Par contre, les simples économies en *cash* ne sont pas distinctes des avoirs d'une banque et peuvent donc éventuellement être soumises à des risques financiers. Il convient toutefois de faire une distinction pour les personnes qui ont placé de l'argent *cash* dans une police d'assurance. Ces avoirs sont eux aussi traités séparément auprès des banques de dépôts et sont donc également protégés. On peut ainsi envisager de convertir en sicav monétaires d'importantes positions détenues en *cash*. Ces dernières sont conservées hors bilan et offrent donc une protection maximale aux investisseurs.

Comme la banque de dépôts joue un rôle crucial dans le mécanisme du triangle de sécurité, le choix de cette banque s'avère crucial. En général, il se base sur la force de la banque et sur la qualité des services qu'elle propose. Toute banque qui veut se profiler comme une banque de dépôts au Grand-Duché doit non seulement être approuvée par le CAA, mais aussi signer un *deposit agreement* tel qu'émis par l'autorité de surveillance.



Au Grand-Duché, après avoir souscrit une assurance auprès d'une compagnie, le preneur d'assurance vire sa prime directement sur un compte auprès d'une banque de dépôts indépendante. Il conserve de ce fait un privilège absolu sur son argent et personne d'autre ne peut y accéder.



SHUTTERSTOCK

3 L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE

Tout le système est en plus soumis à la surveillance de l'autorité de tutelle des activités liées aux assurances au Luxembourg, le Commissariat aux Assurances. Le CAA dispose d'une triple compétence : le contrôle des avoirs en assurances et de la façon dont ils sont investis, la surveillance de la solvabilité des compagnies d'assurances et la supervision de la banque des dépôts. Ainsi, le CAA peut d'autorité geler le compte en banque sur lequel se trouvent les avoirs du preneur d'assurance dans l'intérêt de ce dernier. Si les autorités luxembourgeoises ordonnaient de geler l'ensemble des avoirs sur certains comptes auprès de la banque des dépôts, plus aucune transaction ne pourrait être effectuée sans l'approbation préalable du CAA. Le preneur d'assurance ne peut donc pas voir son argent disparaître.

Protection de capital

La protection de capital de l'investissement même est un autre point important. Ces derniers temps, on a entendu trop d'échos négatifs à propos des investissements en branche 23 dans la presse : au fur et à mesure que les cours boursiers chutaient, la valeur de ces fonds s'effondrait. Pourtant, il est possible d'opter pour un investissement avec protection de capital, tant pour les produits d'assurance en général que pour la branche 23 en particulier. Il suffit que le preneur d'assurance fasse part de sa volonté à la compagnie d'assurances qui veille alors à ce que l'argent soit investi dans un ou plusieurs fonds avec protection de capital. Il est même possible d'investir dans des fonds avec rendement garanti, mais dans ce cas, les *returns* ne pourront pas bénéficier de l'exonération fiscale.

Les produits de la branche 23 ne font pas non plus l'objet d'un échange d'informations. Les auteurs fiscaux sont unanimes à ce sujet : les produits de la branche 23 ne relèvent pas du champ d'application de la directive sur la fiscalité de l'épargne. Les Etats-membres n'échangeront donc aucune information sur les produits de la branche 23 et aucun pré-

compte mobilier ne sera dû sur les accroissements de l'actif pendant la durée du contrat.

Aujourd'hui, ces produits d'assurance sont sans doute ceux qui répondent le mieux aux aspirations des investisseurs qui sont fortement attachés à leur stabilité financière et à la protection de leur vie privée : cette assurance n'est pas conservée sur un compte en banque personnel, mais au nom de l'assureur. Le preneur d'assureur est ainsi libéré de l'obligation (tant redoutée) de déclarer l'existence d'un compte en banque étranger, pour la bonne et simple raison qu'il n'y a pas de compte en banque. Un argument non négligeable, quand on sait que le contribuable qui n'a pas communiqué l'existence d'un compte en banque étranger peut être poursuivi au pénal.

A l'heure actuelle, le preneur d'assureur ne doit donc toujours pas se justifier. Au niveau technique, il n'y a en effet aucune distinction entre une assurance vie souscrite auprès d'une compagnie d'assurances belge ou luxembourgeoise. Et chaque Belge profite de la libre circulation des capitaux dans l'Union européenne. Tenez toutefois compte du fait que certains pays de l'UE remettront sans doute ce régime en question dans un avenir proche, dans le cadre de l'évaluation prévue de la directive sur la fiscalité de l'épargne.

Finances personnelles

Le mécanisme du triangle de sécurité et le fait que les avoirs sont

tenus hors bilan offrent également des perspectives au niveau de la protection de la vie privée. Ainsi, aucune saisie exécutoire ne peut être effectuée par les créanciers du preneur d'assurance sur les primes d'assurance versées. Le preneur d'assureur conserve cependant un droit d'action sur ses avoirs. Au Luxembourg, il dispose d'un droit d'action privilégié. Il a donc également le droit de racheter sa police, de la donner en gage, etc. Il s'agit d'un droit personnel, qui ne peut être transféré à son partenaire, à ses héritiers ou à ses créanciers.

A l'ouverture d'une succession, les héritiers peuvent renoncer à l'héritage, mais rester bénéficiaires d'une assurance vie. Après le décès, les héritiers peuvent toucher l'argent de l'assurance, sans devoir s'attendre à d'autres actions des créanciers du preneur d'assurance, du moins s'ils ont refusé l'héritage. Dans le cas inverse, ils auront en effet également accepté les dettes sur l'héritage.

En cette période de crise mondiale du crédit, un produit d'assurance luxembourgeois peut offrir la protection tant recherchée pour la « poire pour la soif » constituée péniblement avec de l'argent gagné à la sueur de son front. Comme on le voit dans l'encadré, en 2007, plus de 10 milliards EUR sont partis dans les produits d'assurance luxembourgeois. ■

Werner Niemegeers

Aperçu des primes annuelles payées aux assureurs vie luxembourgeois en 2007

Compagnie	Prime (x 1000 EUR)	Marché
Lombard Int'l Assurance	2.880.823	28,38%
Fortis Luxembourg Vie	1.280.340	12,61%
R&V Lebensversicherung	1.199.096	11,81%
CALI Europe	461.974	4,55%
La Mondiale Europartner	374.876	3,69%
Baloise Vie Luxembourg	356.864	3,52%
Investlife	353.599	3,48%
Private Estate Life	347.115	3,42%
Natixis Life	318.035	3,13%
Swiss Life	245.070	2,41%
Autres compagnies	2.331.729	22,97%
Total	10.149.520	100,00%

* Source : Association des compagnies d'assurances (ACA) au Luxembourg (juin 2008)